

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 13
Votants : 18
Pour : 18

Télétransmis au contrôle de légalité sous le n° :
017-211701537-2010

Accusé de réception Préfecture reçu le :

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix, le seize décembre, à 18h40, le Conseil Municipal de la commune d'Esnandes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann Juin, Maire.

Date de convocation : 9 décembre 2010

Présents : Yann Juin, Michel Rougier, Jean-Pierre Roblin, Fabrice Brisson, Béatrice Vinet, Françoise Guigard, Virginie Vincendeau, Christine Trichet, Sylvia Pain, Béatrice Gomit, David Loutreuil, Alain Bouvet, Joël Deschamps.

Absents représentés : Yvan Bailly par Jean-Pierre Roblin, Pascale Buronfosse-Bjaï par Michel Rougier, Emmanuel Mandon par Béatrice Vinet, Paul Couzard par Yann Juin, Robert Portier par Joël Deschamps.

Absente non représentée : Christine Guézou

Secrétaire de séance : Alain Bouvet

2010 – 07/12 – Tarification de la « pause méridienne » pour l'école élémentaire

Rapporteur : Michel Rougier

Monsieur le Maire rappelle que le CCAS d'Esnandes gère l'accueil de loisirs par l'intermédiaire de son budget annexe : CLSH. C'est la raison pour laquelle, la mairie doit s'engager à reverser au CCAS le montant des cotisations.

Conformément à la délibération du 25 mars 2010, le Président du CCAS d'Esnandes a signé la nouvelle convention d'objectifs et de financements avec la Caisse d'Allocations familiales de la Charente-Maritime (CAF 17),

Considérant la nécessité pour l'Accueil de Loisirs d'Esnandes de se mettre en conformité avec les nouvelles normes de la CAF 17, à travers l'annexe 2 de la convention citée ci-dessus, et notamment d'appliquer une tarification sur tous les accueils, la mise en place d'un tarif sur le temps de la « pause méridienne » devient obligatoire.

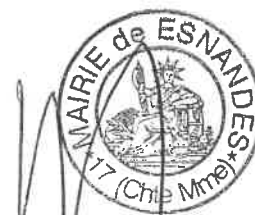
Par délibération en date du 27 juillet 2010, le Conseil d'Administration du CCAS a fait le choix d'appliquer une cotisation annuelle. Dans la mesure où la commune édite les factures de la restauration scolaire, la cotisation sera facturée par la commune, qui s'engage à reverser au CCAS la totalité des recettes perçues.

La cotisation annuelle est fixée à 19,75 € par enfant mangeant au restaurant scolaire (école élémentaire). Il est applicable à compter de Janvier 2011 et est révisable chaque année.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à mettre en œuvre la cotisation annuelle et à reverser les recettes perçues au CCAS.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 17/12/2010



Pour copie conforme,
en mairie le 17/12/2010
Le Maire, Yann Juin